



RESSOURCES PHYTOGENETIQUES GLOSSAIRE

INDEX ALPHABÉTIQUE

Accès et partage des avantages	7
Accession.....	7
Accord de transfert de matériel (ATM/MTA).....	7
Accord type de transfert de matériel (ATTM/sMTA)	7
Agrobiodiversité ou Biodiversité agricole	7
Banque de gènes.....	8
Brevet européen	8
Caractère ou trait génétique.....	8
Caractérisation	8
Catalogue Eurisco (European Search Catalogue for Plant Genetic Resources).....	8
Certificat d’Obtention Végétale (COV).....	9
CGIAR	9
Collection	9
Collection menacée.....	9
Collection nationale	10
Consentement préalable en connaissance de cause (prior informed consent / PIC).....	10
Conservation <i>ex situ</i>	10
Convention sur la diversité biologique (CDB)	10
Core-Collection	10
Cryoconservation ou cryo-stockage.....	11
Cultivar	11
Descripteur (Description de collection)	11
Distinction Homogénéité Stabilité (DHS)	11
Donateur	11
Données de passeport	12
Données primaires	12
Données secondaires	12
Double de sécurité	12
Espèce domestiquée ou cultivée	12
Espèce orpheline.....	12
Espèces sauvages apparentées.....	12
European cooperative programme for plant genetic resources (ECPGR).....	12
Évaluation	12
Génotypage des plantes.....	13
Gestionnaire de collection (dans le dossier de reconnaissance des gestionnaires)	13

Hybride interspécifique.....	13
Lot	13
Mainteneur	13
Matériel accessible facilement	13
Matériel phytogénétique	14
Mise à disposition	14
Obtention végétale	14
Patrimoine.....	14
Pays fournisseur de ressources génétiques	14
Référent de collection.....	14
Représentant d'un gestionnaire.....	14
Responsable de Centre de Ressources Biologiques (CRB) ou Centre de Ressources Génétiques (CRG)	15
Ressource phytogénétique (RPG)	15
Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGPAA) (au sens du TIRPAA)	15
RPGAA patrimoniales	15
RPGAA patrimoniales de la collection nationale.....	15
Savoirs traditionnels	16
Semences de ferme faite à partir d'une variété protégée	16
Sous espèce botanique	16
Système multilatéral	16
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)	16
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	17
Variété du domaine public ou variété libre de droit.....	17
Variété locale	17
Variété synthétique.....	17
Variété traditionnelle	17
Verger conservatoire	18

INDEX THÉMATIQUE

1. Termes généraux	
Donateur	11
Patrimoine.....	14
2. Termes relatifs à la génétique	
Génotypage des plantes	13
3. Termes relatifs à l'environnement, à la biodiversité et au développement durable	
Agrobiodiversité ou Biodiversité agricole	7
Espèce domestiquée ou cultivée	12
Espèces sauvages apparentées.....	12
4. Termes relatifs à des accords, des traités, des brevets et des normes	
Accès et partage des avantages	7
Accord de transfert de matériel (ATM/MTA).....	7
Accord type de transfert de matériel (ATTM/sMTA)	7
Brevet européen	
Catalogue Eurisco (European Search Catalogue for Plant Genetic Resources).....	8
CGIAR	9
Consentement préalable en connaissance de cause (prior informed consent / PIC)	10
Convention sur la diversité biologique (CDB)	10
European cooperative programme for plant genetic resources (ECPGR).....	12
Système multilatéral	16
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)	16
Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	17
5. Termes relatifs aux variétés et aux semences	
Cultivar	11
Distinction Homogénéité Stabilité (DHS)	11
Hybride interspécifique.....	13

Mainteneur	13
Obtention végétale	14
Semences de ferme faite à partir d'une variété protégée	16
Sous espèce botanique	16
Variété du domaine public ou variété libre de droit	17
Variété locale	17
Variété synthétique	17
Variété traditionnelle	17

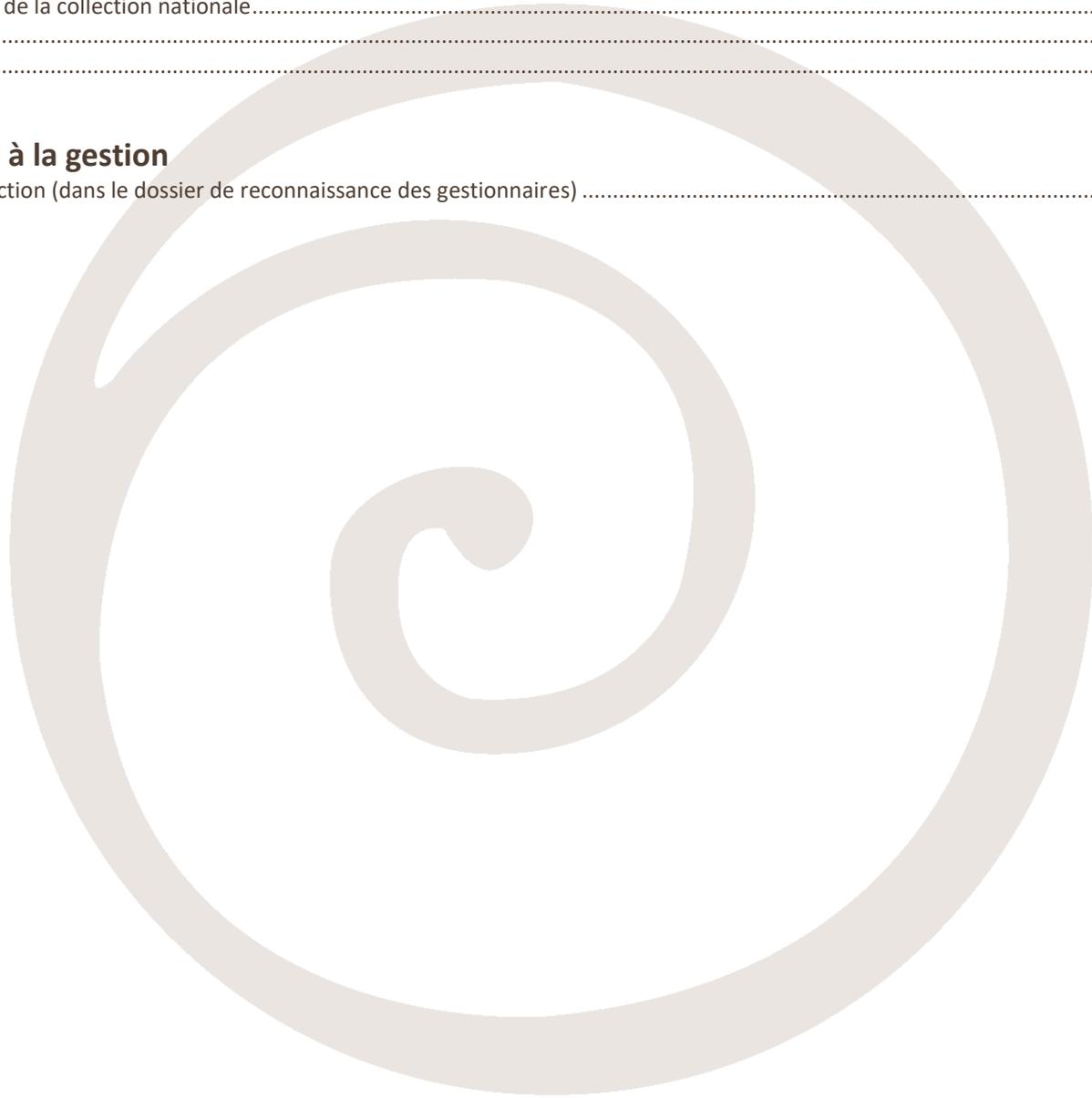
6. Termes relatifs à la conservation, aux modes de conservation, aux chartes et aux collections

Accession	7
Banque de gènes	8
Caractère ou trait génétique	8
Caractérisation	8
Certificat d'Obtention Végétale (COV)	9
Collection	9
Collection menacée	9
Collection nationale	10
Conservation <i>ex situ</i>	10
Core-Collection	10
Cryoconservation ou cryo-stockage	11
Descripteur (Description de collection)	11
Données de passeport	12
Données primaires	12
Données secondaires	12
Double de sécurité	12
Espèce orpheline	12
Évaluation	12
Lot	13
Matériel accessible facilement	13
Matériel phytogénétique	14
Mise à disposition	14
Pays fournisseur de ressources génétiques	14
Référent de collection	14
Représentant d'un gestionnaire	14
Responsable de Centre de Ressources Biologiques (CRB) ou Centre de Ressources Génétiques (CRG)	15
Ressource phytogénétique (RPG)	15
Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGPAA) (au sens du TIRPAA)	15

RPGAA patrimoniales	15
RPGAA patrimoniales de la collection nationale.....	15
Savoirs traditionnels	16
Verger conservatoire	18

7. Termes relatifs à la gestion

Gestionnaire de collection (dans le dossier de reconnaissance des gestionnaires)	13
--	----



Accès et partage des avantages	<p>La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) établit que l'accès à des ressources génétiques doit se faire avec un consentement préalable donné en connaissance de cause par le pays fournisseur souverain sur ses ressources naturelles, sauf décision contraire et que le partage juste et équitable des avantages doit être établi entre le pays fournisseur et l'utilisateur de la ressource sur la base de conditions convenues d'un commun accord. Les règles de l'APA sont définies, au niveau européen, dans le règlement (UE) N°511/2014 du 16 avril 2014 et son règlement d'exécution (UE) 2015/1866 du 13 octobre 2015 et au niveau français dans le décret N°2017-848 du 9 mai 2017.</p> <p>Des règles spécifiques en matière d'APA sont applicables aux ressources phylogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (RPGAA) et notamment pour les collections détenues par les centres de recherche agricole internationaux. L'accès et le partage des avantages des RPGAA versées dans le système multilatéral du TIRPAA sont réalisés par la signature d'un accord type de transfert de matériel (ATTM).</p>
Accession	<p>Entité génétique distincte, identifiable de façon unique représentant un cultivar, une lignée ou une population, qui est maintenu en stockage pour la conservation et l'utilisation.</p> <p><i>Définition interne</i></p>
Accord de transfert de matériel (ATM/MTA)	<p>Accord régissant les conditions d'accès, d'utilisation et de transfert potentiel d'un matériel. Il définit les droits et devoirs de chaque partie, relatifs notamment aux partages juste et équitable des avantages pouvant d'écouler de l'utilisation du matériel.</p>
Accord type de transfert de matériel (ATTM/sMTA)	<p>Le Système multilatéral facilite l'échange des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) les plus importantes pour la sécurité alimentaire et pour lesquelles les pays sont les plus interdépendants en établissant les termes et conditions qui conditionneront cet échange. La teneur principale de ces termes et conditions est exposée dans la Partie IV du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans ses Articles 11, 12 et 13. Ces termes et conditions ont été convenues entre les Parties contractantes dans l'exercice de leurs droits souverains, sur une base multilatérale, évitant ainsi le besoin (et les coûts transactionnels) de négocier chaque échange sur une base bilatérale. Les termes et conditions sont intégrés dans un Accord type de transfert de matériel (ATTM) qui a été adopté par l'Organe directeur en juin 2006. L'article 12.4 du Traité exige que cet ATTM soit utilisé pour tous les transferts de RPGAA inclus dans le système multilatéral. L'ATTM contient également deux paragraphes récapitulant les règles applicables aux RPGAA en cours de mise au point : essentiellement, les transferts de RPGAA en cours de mise au point ne doivent pas être catégorisés comme un acte de commercialisation suscitant le partage des avantages, bien qu'ils puissent être soumis à des conditions complémentaires autres que celles établies dans l'ATTM, y compris le paiement d'une rétribution monétaire.</p> <p><i>Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : Module de formation</i></p>
Agrobiodiversité ou Biodiversité agricole	<p>La biodiversité agricole, ou agrobiodiversité, à l'instar de la biodiversité, désigne la diversité des espèces, la diversité génétique et celle des écosystèmes associés ou créés par l'agriculture.</p> <p><i>Dictionnaire d'agroécologie de l'INRA – L. Hazard</i></p>

Banque de gènes	<p>Centre pour la conservation des ressources génétiques sous des conditions appropriées pour prolonger leurs vies. Les principes clés au cœur du fonctionnement d'une banque de gènes sont la préservation de l'identité, de la viabilité et de l'intégrité génétique du matériel, ainsi que la promotion de l'accès. Ceci comprend également les informations associées facilitant l'utilisation du matériel végétal entreposé, conformément aux instruments réglementaires nationaux et internationaux pertinents. Les principes fondamentaux sont communs à tous les différents types de banques de gènes.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome.</i></p>
Brevet européen	<p>Une seule demande de brevet auprès de l'office européen des brevets (OEB) dans une seule langue permet de bénéficier de la protection dans les pays que le demandeur aura lui-même déterminé (parmi les quelques 40 pays européens), Etats dans lesquels le demandeur souhaite faire protéger son brevet (Ce n'est pas une protection régionale).</p> <p><i>Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 – Convention de Munich ; Règlement (UE) N° 1257/2012 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2012</i></p> <p>http://documents.epo.org/projects/babylon/eponet.nsf/0/E6CE616AFBB87AFAC125773B004B93B5/\$File/european_patents_and_the_grant_procedure_2015_fr.pdf</p>
Caractère ou trait génétique	<p>Caractère ou groupe de caractères héréditaires particuliers possédés par un individu, une population, une espèce ou toute autre unité taxonomique.</p> <p><i>Dictionnaire encyclopédique des sciences de la nature et de la biodiversité (François Ramade, 2008)</i></p>
Caractérisation	<p>Observation, relevé et enregistrement des caractères qui sont exprimés dans la plupart des environnements, souvent utilisés pour l'identification des accessions.</p> <p>Pour la caractérisation moléculaire voir génotypage.</p>
Catalogue Eurisco (European Search Catalogue for Plant Genetic Resources)	<p>Base de données des collections de RPG conservées <i>ex situ</i> en Europe collationnée sur la base des inventaires nationaux des pays membres.</p> <p>http://www.ecpgr.cgiar.org/resources/germplasm-databases/eurisco-catalogue/</p>

Certificat d'Obtention Végétale (COV)	<p>Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale" qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente, vendre ou commercialiser sous toute autre forme, exporter, importer ou détenir à l'une de ces fins du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée. Le droit du titulaire ne s'étend pas :</p> <p>« 1° Aux actes accomplis à titre privé à des fins non professionnelles ou non commerciales ; « 2° Aux actes accomplis à titre expérimental ; « 3° Aux actes accomplis aux fins de la création d'une nouvelle variété [...]</p> <p><i>Articles L623-1 à L623-16 du code de la propriété intellectuelle</i></p> <p>Au niveau européen, la protection des variétés végétales est régie par le règlement communautaire n°2100/94. La protection communautaire délivrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV/CPVO) s'applique sur tout le territoire de l'Union européenne.</p> <p>http://www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=126829</p>
CGIAR	<p>Partenariat mondial de recherche agricole œuvrant à réduire la pauvreté rurale, à améliorer la sécurité alimentaire, la santé humaine et la nutrition, et à encourager une gestion plus durable des ressources naturelles. Les recherches sont menées par les 15 centres membres du Consortium du CGIAR qui collaborent étroitement avec des centaines d'organisations partenaires, y compris des instituts nationaux et régionaux de recherche, des organisations de la société civile, des établissements universitaires et le secteur privé. Le siège de cette institution internationale est situé à Montpellier.</p> <p>http://www.cgiar.org/a-propos-d-cgiar-fr/ http://www.aqropolis.fr/recherche-agricole-internationale/consortium-mondial-recherche-agricole-developpement-qcrai-historique.php</p>
Collection	<p>Un groupe d'accessions de matériel génétique conservées dans un but précis dans des conditions définies.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome.</i></p>
Collection menacée	<p>Collection dont la gestion revient à un acteur ou un petit nombre d'acteurs pour laquelle les actions de régénération et de caractérisation sont en passe de s'arrêter ou se sont arrêtées récemment. Lorsque cette collection est l'unique ressource connue sur une espèce, l'espèce devient orpheline.</p>

Collection nationale	Un regroupement de matériel d'origine végétale ayant un intérêt historique et culturel ou une valeur effective ou potentielle reconnue comme ayant un intérêt pour la recherche scientifique, l'innovation et la sélection végétale appliquée, en tant qu'élément du patrimoine agricole, alimentaire, médicinale et horticole national vivant, dans le but d'éviter la perte irréversible de ressources phylogénétiques stratégiques pour la France. Le matériel mis en collection est adapté aux nécessités d'une conservation à long terme dans un souci de restituer une plante vivante ou de transmettre des caractères d'intérêt à de futures générations de plantes. La collection nationale est accessible à tous et pour les espèces comprises dans l'annexe I du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sont versées au système multilatéral.
Consentement préalable en connaissance de cause (prior informed consent / PIC)	Consentement obtenu par l'utilisateur auprès du gouvernement et autres fournisseurs, le cas échéant, après entière divulgation de l'intégralité des renseignements nécessaires qui permettent l'accès à leurs ressources génétiques et connaissances traditionnelles connexes, en vertu des conditions convenues d'un commun accord. <i>Outil de gestion de l'APA - Norme de meilleure pratique et guide pour la mise en œuvre des activités d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, Département fédéral de l'économie Suisse. https://www.iisd.org/pdf/2007/abs_mt_fr.pdf</i>
Conservation ex situ	Technique de conservation de la diversité biologique en dehors de son habitat naturel. Dans le cas des ressources phylogénétiques, en tant que collections vivantes, celles-ci peuvent être dans les banques de gènes, de semences, collections in vitro, en verger conservatoire ou au champ. La plupart des entrées conservées dans les installations spécialisées connues sous le nom de banques de gènes, sont gérées par des institutions des secteurs public et privé, soit à titre individuel soit en réseau avec d'autres institutions. Les RPGAA peuvent se conserver en semences dans des entrepôts frigorifiques ou, dans le cas des cultures à multiplication végétative et des cultures à semences récalcitrantes, en tant que plantes vivantes en plein air, dans des banques de gènes de terrain. Dans certains cas, des échantillons de tissu sont conservés in vitro ou par cryoconservation, et quelques rares espèces sont également préservées en tant que pollen ou embryons. <i>Deuxième Rapport sur l'état des ressources des RPGAA dans le monde (FAO - Rome – 2010)</i>
Convention sur la diversité biologique (CDB)	La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf
Core-Collection	Ensemble limité d'accessions représentant, avec un minimum de répétitivité, la diversité génétique d'une espèce cultivée et des parents sauvages. <i>Frankel, 1984</i> Cette collection doit répondre à 3 objectifs majeurs : (1) disposer d'une représentation aussi large que possible de la diversité génétique, (2) de pouvoir réaliser des études approfondies sur un ensemble réduit de génotypes, (3) d'espérer extrapoler les résultats ainsi obtenus pour faciliter la recherche de génotypes appropriés dans les collections de base. <i>Une méthode de constitution de core collections, M. Noirot et al., CIRAD, 1999</i>

Cryoconservation ou cryo-stockage	<p>L'entreposage des organes de plantes dans de l'azote liquide (-196 °C) ou au-dessus, dans sa phase vapeur (maximum -140 °C) dans le but de les conserver. Dans le contexte des banques de gènes, il est utilisé les bourgeons, l'extrémité des pousses, d'autres tissus méristématiques et embryogéniques, des explants de semences récalcitrantes et (dans certains cas particuliers) des semences orthodoxes entières, le pollen et les embryons somatiques. Dans la plupart des cas les phases in vitro avant et/ou après la phase d'entreposage adéquate sont impliquées.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome</i></p>
Cultivar	<p>Le cultivar est la catégorie primaire des plantes cultivées dont la nomenclature est régie par le Code international pour la nomenclature des plantes cultivées /.../. C'est un ensemble d'individus d'une espèce de plante cultivée qui ont été sélectionnés pour un attribut particulier ou pour une combinaison d'attributs particulière, et qui sont clairement distincts, homogènes et stables dans ces caractéristiques et qui les conservent lorsqu'ils sont multipliés selon des méthodes adaptées.</p> <p>La capacité de reproduire à l'identique un cultivar permet d'obtenir son inscription au catalogue des variétés de l'espèce donnée ainsi que la protection de sa propriété intellectuelle. Journal officiel du 06/07/2008.</p> <p>Les catégories botaniques varietas (var.) et forma (f.) ne sont pas l'équivalent de cultivar et ces termes ne doivent pas être automatiquement traités comme des termes équivalents de « cultivar ».</p>
Descripteur (Description de collection)	<p>Caractère ou ensemble de caractères identifiable et mesurable et les informations relatives à une accession qui sont utilisé pour faciliter la classification, le stockage, la récupération et l'utilisation des données.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome. (p. 163)</i></p>
Distinction Homogénéité Stabilité (DHS)	<p>Etude des nouvelles variétés en les comparant aux variétés existantes afin d'établir des cartes d'identité variétale permettant à l'utilisateur de pouvoir la reconnaître et à l'obteneur de contrôler son utilisation et se garantir de contrefaçons.</p> <p>La <i>distinction</i> d'une nouvelle variété est étudiée par rapport aux variétés notoirement connues à la date de dépôt de la demande. L'<i>homogénéité</i>, jugée à partir de la ressemblance entre les individus composant la variété, prend en compte les éventuelles variations liées à la structure génétique de la variété. La <i>stabilité</i> d'une variété est nécessaire pour que soit maintenue sa conformité à chaque cycle de sa multiplication.</p> <p>Les épreuves DHS sont réalisées pour permettre l'inscription de la variété au catalogue officiel français (CTPS) et européen, mais également pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétal (INOV, OCVV). Les études DHS sont normalisées et généralement conduites sur 2 cycles et/ou 2 années consécutives.</p>
Donateur	<p>Une institution ou une personne ayant donné du matériel génétique.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome. (p. 164)</i></p>

Données de passeport	Informations de base nécessaires à l'identification du matériel végétal, précisant notamment son origine. Les différents types de descripteurs « passeports » sont listés et décrits dans le standard international développé sous l'égide de la FAO, MultiCrop Passport Descriptors (MCPD). https://www.biodiversityinternational.org/e-library/publications/detail/faobioversity-multi-crop-passport-descriptors-v21-mcpd-v21/
Données primaires	Informations liées au matériel végétal (données passeport, et données de description des accessions).
Données secondaires	Informations complémentaires obtenues dans le cadre d'activités de phénotypage, génotypage, caractérisation du milieu, etc.
Double de sécurité	Copie d'une collection de base entreposée ou gérée, conduite, cultivée dans des conditions adaptées à la conservation à long terme, mais à un endroit différent pour se prémunir contre la perte accidentelle du matériel de la collection de base.
Espèce domestiquée ou cultivée	Toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'Homme pour répondre à ses besoins. <i>Convention pour la diversité biologique – Rio 1992 (p.4) et Art. L 412-4 du Code de l'environnement</i>
Espèce orpheline	Dans le cadre des travaux de la Section : espèce pour laquelle aucune collection de ressources phytogénétiques n'est connue au niveau français. S'il existe une collection identifiée, celle-ci est conservée en l'état sans gestionnaire identifié ou actif.
Espèces sauvages apparentées	Les espèces sauvages apparentées à une espèce cultivée comprennent les ancêtres sauvages de l'espèce cultivée ainsi que d'autres espèces non cultivées plus ou moins proches. Elles constituent une source de gènes de résistance aux maladies, aux ravageurs et aux stress tels que la sécheresse et les températures extrêmes et sont potentiellement utilisables en croisement avec une espèce cultivée dans le cadre de la sélection variétale.
European cooperative programme for plant genetic resources (ECPGR)	Programme collaboratif européen visant à assurer la conservation à long-terme des RPGAA suivant des normes de qualité et faciliter leur utilisation croissante. http://www.ecpgr.cgiar.org/
Évaluation	L'enregistrement des caractéristiques dont l'expression est souvent influencée par les facteurs environnementaux. <i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome. (p. 165)</i>

Génotypage des plantes	Constitution des cartes d'identité génétique des plantes (identification de certaines zones du génome, voire des gènes) de façon à repérer les différences entre elles. C'est une des applications de la génomique. <i>Groupe de travail "Nouvelles biotechnologies agricoles et alimentaires" - Les biotechnologies vertes - Rapport des experts de l'Académie d'Agriculture de France - 13 juillet 2017</i>
Gestionnaire de collection (dans le dossier de reconnaissance des gestionnaires)	Les personnes assurant la conservation de RPGAA (Art. L.660-2) peuvent être reconnues comme "gestionnaires d'une collection de RPGAA" lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : - Définissent les critères de choix des matériels entrant et sortant de la collection de ressources phylogénétiques; - Assurent la traçabilité amont et aval des flux de ressources phylogénétiques afin de connaître les fournisseurs directs de ressources et les utilisateurs auxquels un échantillon de ressource a été distribué, notamment en conservant les documents de traçabilité amont et aval ; - Conservent les informations sur le statut juridique des ressources phylogénétiques, notamment en ce qui concerne l'existence ou l'absence de titres de propriété intellectuelle et de clauses relatives à leur distribution et à leur utilisation, - Définissent les méthodes et les moyens nécessaires à la conservation des ressources phylogénétiques - Respectent la charte de fonctionnement du réseau lorsque le gestionnaire exerce son activité au sein d'un réseau - S'engagent à tenir à jour une base de données leur permettant d'enregistrer les ressources phylogénétiques qu'elles gèrent et d'identifier, en particulier, les ressources phylogénétiques patrimoniales - S'engagent à transmettre la liste des ressources phylogénétiques, sur demande, au ministre chargé de l'agriculture, dans le cadre de ses actions de coordination nationale. Elles rendent publiques les informations relatives aux ressources phylogénétiques patrimoniales dont elles disposent. La nature de ces informations peut être précisée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. <i>Art. D. 660-2 et D. 660-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime</i>
Hybride interspécifique	Hybride issu de croisement de parents provenant d'espèces différentes.
Lot	Ensemble homogène d'éléments représentatif de l'accession (graine, feuille, greffon, arbre, plant ...) conservé au sein d'une collection.
Mainteneur	Personne assumant la responsabilité du maintien du matériel végétal, et qui doit tenir à disposition les documents, éléments et matériel végétal permettant de contrôler la conformité du matériel à son identité lors de l'inscription et le soumettre au contrôle de maintenance. <i>Règlement technique du contrôle des semences standard de légumes pour les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque pour la production commerciale et destinées à des conditions de cultures particulières, 2010.</i>
Matériel accessible facilement	Matériel largement représenté dans plusieurs collections/conservatoires et accessible à la diffusion par un accès facilité (TIRPAA ...) ou disponible à la vente. <i>Règlement technique Collection Nationale - Annexe I - Définition des termes</i>

Matériel phytogénétique	Matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité. <i>FAO - TIRPAA (p.3)</i>
Mise à disposition	Processus de fourniture d'échantillons de ressources phytogénétiques, prélevés dans les lots conservés, aux utilisateurs de celles-ci, en accord avec les législations et règlements en cours.
Obtention végétale	Nouvelle variété créée qui se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date du dépôt de la demande, est notoirement connue. <i>Art. L623-2 du Code de la propriété intellectuelle [règle de DHS (distincte, homogène et stable)]</i>
Patrimoine	Pour les ressources phytogénétiques, le patrimoine fait appel à l'idée d'un héritage légué par les générations qui nous ont précédés, et que nous devons transmettre intact ou augmenté aux générations futures, ainsi qu'à la nécessité de constituer un patrimoine pour demain. On dépasse donc largement la simple propriété personnelle (droit d'user « et d'abuser » selon le droit romain). Il relève du bien public et du bien commun.
Pays fournisseur de ressources génétiques	Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays. <i>Convention pour la diversité biologique – Rio 1992 (p.4)</i>
Référent de collection	Personne physique ayant la responsabilité technique de la(les) collection(s). Il gère pour sa(ses) collection(s) les activités de collecte, d'introduction, de conservation, de régénération, de caractérisation/évaluation et de diffusion des ressources. Le référent fournit le plus précisément possible et au mieux de ses connaissances, les informations demandées dans le dossier technique de la demande de reconnaissance officielle. <i>Définition interne</i>
Représentant d'un gestionnaire	Personne physique ayant autorité pour engager sa structure ou son organisme dans la demande de reconnaissance officielle et/ou dans le versement de sa(ses) collection(s) au système national et pour les espèces de l'annexe I au système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le représentant valide le dossier de demande de reconnaissance officielle avant son dépôt auprès de la Section CTPS « Ressources phytogénétiques ».

Responsable de Centre de Ressources Biologiques (CRB) ou Centre de Ressources Génétiques (CRG)	Réfèrent opérationnel du CRB ou CRG. Il peut être différent du réfèrent d'une collection sur une espèce ou un groupe d'espèces donné.
Ressource phytogénétique (RPG)	Matériel indispensable pour disposer, dans le présent et dans le futur, de la base génétique la plus large possible. Elle relève des catégories suivantes de plantes : i) formes sauvages ou espèces sauvages apparentées de l'espèce cultivée ; ii) cultivars traditionnels, cultivars anciens ou récents ; iii) cultivars d'usage courant à l'échelle commerciale, qu'ils soient ou non de création récente ; iv) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées élites et mutants). Elles prennent la forme de semence ou de multiplication végétative. <i>Définition opérationnelle</i>
Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGPA) (au sens du TIRPAA)	Matériel d'origine végétale, y compris le matériel de reproduction et de multiplication végétative, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle pour l'alimentation et l'agriculture. <i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (p.11) - FAO</i>
RPGAA patrimoniales	Toute ressource phytogénétique satisfaisant aux conditions d'enregistrement définies à l'article L. 660-2 et notoirement connue comme faisant partie de l'histoire agricole, horticole, forestière et alimentaire nationale, sur le territoire national, notamment du fait qu'elle est représentative de cette histoire, qu'elle a été diffusée ou est présente sur le territoire ou qu'elle est emblématique d'une région. <i>Art. L. 660-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime</i>
RPGAA patrimoniales de la collection nationale	Elles sont incorporées, par le ministre chargé de l'agriculture, dans le système multilatéral d'accès et de partage des avantages prévu par l'article 11 du traité pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, lorsqu'elles relèvent de son annexe I; Elles sont accessibles à toute personne relevant de la juridiction d'une Partie du traité international pour les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation, dans les conditions prévues par son article 12; Elles sont intégrées dans la base "EURISCO", lorsqu'elles relèvent du programme coopératif européen pour les ressources génétiques. <i>Art. D. 660-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime</i>

Savoirs traditionnels	<p>Ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein de la communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. Les savoirs traditionnels sont considérés comme les connaissances, le savoir-faire, les techniques, les innovations ou les pratiques qui sont transmis de génération en génération dans un contexte traditionnel et qui font partie du style de vie traditionnel des communautés autochtones et locales qui en sont les gardiennes ou les dépositaires.</p> <p><i>Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles – OMPI, 2015.</i></p>
Semences de ferme faite à partir d'une variété protégée	<p>Le produit de la récolte obtenu par la mise en culture d'une variété protégée, utilisé par un agriculteur sur sa propre exploitation, sans l'autorisation de l'obtenteur, à des fins de reproduction ou de multiplication. L'agriculteur doit une indemnité aux titulaires des certificats d'obtention végétale dont il utilise les variétés sauf s'il est reconnu "petit agriculteur" conformément au règlement CE n°2100/94.</p> <p><i>Art. L. 623-24-1 du Code de la propriété intellectuelle</i></p>
Sous espèce botanique	<p>Une sous-espèce présente une variation morphologique ou génétique, voire une distribution géographique différente. Cette variation d'une espèce se produit naturellement. La sous-espèce est représentée par l'indication "ssp." en minuscules suivie du nom de la sous-espèce en italique.</p>
Système multilatéral	<p>Il englobe toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du TIRPAA qui sont gérées et administrées par les Parties contractantes et relèvent du domaine public. Des Parties contractantes ont pu mettre dans le système multilatéral des ressources génétiques d'espèces végétales ne relevant pas de l'annexe 1. Afin de parvenir à la couverture la plus complète possible, les parties contractantes invitent tous les autres détenteurs de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I à incorporer ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au Système multilatéral.</p> <p><i>FAO - TIRPAA (p.25)</i></p>
Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA)	<p>Traité international adopté par la Trente et unième réunion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 3 novembre 2001 ayant pour objectif : la reconnaissance de l'énorme contribution des agriculteurs à la diversité des cultures qui nourrissent le monde; la mise en place d'un système mondial permettant de fournir un accès aux matériels phytogénétiques aux agriculteurs, aux sélectionneurs de végétaux et aux scientifiques; et de s'assurer que les bénéficiaires partagent les avantages qu'ils tirent de l'utilisation de ces matériels génétiques avec les pays d'où ils proviennent.</p> <p><i>Site Internet TIRPAA http://www.fao.org/plant-treaty/overview/fr/</i></p>

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)	<p>Organisation intergouvernementale créée en 1961 dont la mission est de mettre en place et promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés dans l'intérêt de tous. La Convention UPOV fournit la base aux membres de l'Union pour encourager l'amélioration des plantes en octroyant aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales un droit de propriété intellectuelle : le droit d'obteneur.</p> <p><i>Site Internet UPOV http://www.upov.int/overview/fr/upov.html</i></p>
Variété du domaine public ou variété libre de droit	<p>Variété qui n'est pas ou n'est plus protégée par un droit de propriété (COV) ou dans le champ d'un brevet et dont l'utilisation n'est pas ou n'est plus soumise à l'autorisation du détenteur du droit et au versement de droits de propriétés intellectuelles sur le territoire concerné.</p>
Variété locale	<p>Cultivar qui a évolué à travers la sélection dirigée des agriculteurs pendant de nombreuses années et qui est spécifiquement adapté aux conditions locales ; les variétés locales sont généralement génétiquement hétérogènes.</p> <p><i>FAO. 2014. Normes applicables aux banques de gènes pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ed. rev. Rome (p. 167)</i></p>
Variété synthétique	<p>Population artificielle dérivant de la multiplication (sexuée) pendant un nombre déterminé de générations, de la descendance du croisement naturel (synthèse) d'un nombre limité de parents (clones, lignées, familles...), sélectionnés pour leurs caractéristiques de valeur propre et de valeur en combinaison.</p> <p>Les variétés synthétiques sont en général développées chez les espèces allogames, où le contrôle de l'hybridation à grande échelle est difficile, voire impossible.</p> <p><i>D'après A Gallais. Pourquoi faire des variétés synthétiques ? Agronomie, EDP Sciences, 1992, 12 (8), pp.601-609. <hal-00885503></i></p>
Variété traditionnelle	<p>Également appelées variétés indigènes, variétés locales ou variétés des agriculteurs, ont été sélectionnées par les agriculteurs sur de nombreuses générations pour leurs caractéristiques particulières, et sont normalement bien adaptées à l'environnement naturel et culturel dans lequel elles sont cultivées. Si elles ne sont pas toujours uniformes, les agriculteurs reconnaissent leurs caractéristiques morphologiques spécifiques (formes, tailles et couleurs des parties de la plante), propriétés de production et utilisations spécifiques.</p> <p><i>FAO – Variétés de semences appropriées pour les agriculteurs à petite échelle (2014, p.8-9)</i></p>

Verger conservatoire	<p>Un verger conservatoire doit être un dispositif pérenne permettant la conservation durable sous forme d'arbres ou d'arbustes de variétés fruitières d'une ou plusieurs espèces, issues de prospections ou collectées en réponse à une problématique prédéfinie. Un verger conservatoire doit assurer non seulement la sauvegarde mais aussi décrire, évaluer et diffuser le matériel conservé, en association avec la culture liée aux variétés (ethnobotanique, culture rurale, etc.) et avec les savoir-faire qui leur sont particuliers (taille, greffage, transformation, entretien, etc.).</p> <p><i>Réflexion collective sur le concept de « verger conservatoire » - Union Pomologique de France – 16 janvier 2017</i></p>
-----------------------------	--

